



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AVON (Seine-et-Marne)

REGLEMENT POUR LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Afin d'améliorer les conditions de stationnement des résidents des rues en zone bleue, la ville d'Avon propose aux habitants qui le souhaitent un Macaravon sur les rues en zone bleue qui leur permettent d'être exonérés de la durée limitée de stationnement.

Article 1 : STATIONNEMENT ZONE BLEUE

Le stationnement zone bleue est réglementé :

- Du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- hors dimanches et jours fériés

Quartiers concernés :

Avon Bercelle : de couleur rouge

Rues concernées :

- Rue Charles Meunier
- Rue Bernard Palissy (section comprise entre l'avenue des Carrosses et la rue du Viaduc)
- Rue Antoine Clericy
- Rue Charles Lefebvre
- Rue des Courtils
- Avenue des Carrosses
- Rue Bernard Palissy (section comprise entre l'avenue des Carrosses et la rue de la Haute Bercelle)
- Avenue Franklin Roosevelt (section comprise entre la rue du Touring Club et la rue de la Haute Bercelle)

Avon Vallée : de couleur verte

Rues concernées :

- Parking Maison des Jeunes, n'est pas inclus le parking de la Maison dans la Vallée
- Rue Nelly Kopp
- Rue du Montceau
- Rue de la République
- Rue des Justes
- Parking Saint-Fiacre
- Rue Katherine Mansfield
- Rue du Viaduc

Avon Changis : de couleur bleue

Rues concernées :

- Avenue du Général de Gaulle entre l'avenue Dorion et le giratoire des Basses Loges
- Rue des Yèbles
- Rue du Haut Changis
- Rue de Bellevue
- Rue et place du 14 Juillet
- Impasse Maria
- Impasse de Bellevue

Vieil Avon : de couleur orange

Rues concernées :

- Rue Rémy Dumoncel dans sa section rue des Casernes / Mairie

Attention, le parking devant la Mairie reste en zone bleue sans la possibilité d'utiliser le Macaravon
Parking du 81, rue Rémy Dumoncel

Article 2 : CONDITIONS D'OBTENTION DU MACARAVON

Seuls les habitants d'Avon sont concernés. Les propriétaires de résidence secondaire sur Avon ne sont pas concernés par ce dispositif.

Un Macaravon (de couleur différente selon le quartier) par logement sera délivré. Le Macaravon est uniquement réservé aux habitants des rues citées à l'article 1.

Le Macaravon est délivré en Mairie sous réserve de production des justificatifs suivants :

- un justificatif de domicile daté de moins de 6 mois.
- un titre de propriété du véhicule (carte grise) faisant mention de la même adresse (en cas de changement de véhicule en cours d'année, il faudra rendre le Macaravon en cours et fournir la nouvelle carte grise pour en obtenir un nouveau).
- du paiement du Macaravon.

Article 3 : CONDITIONS D'OBTENTION DU SECOND MACARAVON

Un second Macaravon pourra être délivré en Mairie sous réserve :

- que le demandeur justifie de l'impossibilité de stationner son second véhicule dans un garage ou une cour de l'habitation
- qu'un état des lieux soit effectué sur place en présence du demandeur et de l'Agent de Surveillance de la Voie publique

Il est précisé que la ville délivrera un Macaravon gracieusement :

- aux agents sociaux employés par le CCAS et intervenant au domicile des administrés,
- au personnel travaillant dans les écoles,
- aux agents procédant au recensement de la population.

Il ne pourra être utilisé que pour les besoins du service.

En cas de perte ou de vol, un seul duplicata pourra être délivré en cours d'année, contre un paiement forfaitaire fixé par décision du Mairie pour frais de gestion.

Article 4 : VALIDITE DU MACARAVON

Le Macaravon est valable pour une année civile et par quartier. Chaque Macaravon indiquera l'année en cours et l'immatriculation du véhicule.

Il devra être apposé sur le pare-brise du véhicule conjointement au disque de contrôle de stationnement (disque bleu).

Il pourra être renouvelé chaque année à la demande du riverain qui devra alors reproduire l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 2 susmentionné.

Article 5 : DUREE DE STATIONNEMENT

En présence du Macaravon et dans le quartier correspondant à sa couleur, les automobilistes seront exonérés de la durée limitée du stationnement (zone bleue).

Pour un autre véhicule que celui titulaire d'un Macaravon et/ou en dehors du secteur pour lequel il a été attribué, l'usager devra respecter la durée légale de stationnement en zone bleue définie par la commune, et s'acquitter des droits de stationnement en zone payante courte ou longue durée.

Article 6 : AUTRE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Une tolérance est réservée au détenteur d'un ticket Résident en cours de validité qui pourra se stationner dans les zones bleues de son quartier de résidence (défini par la couleur indiquée sur le ticket) sous réserve de l'avoir apposé conjointement au disque bleu.

Article 7 : RESTRICTIONS

La détention d'un Macaravon n'exonère pas du respect des règles du code de la route en matière de stationnement.